

CONSEIL PROVINCIAL

Réunion publique du 30 mars 2006

Présidence de M. Jean-Claude MEURENS, Président,

MM. Georges FANIEL et Jean-Luc GABRIEL siègent au bureau en qualité de Secrétaire.

La séance est ouverte à 15 heures 10.

Il est constaté par la liste des présences que 78 membres assistent à la séance.

Présents :

Mme Myriam ABAD-PERICK (PS), Mme Chantal BAJOME (PS), Mme Vicky BECKER (CDH), M. Jean-François BOURLET (MR), M. Théo BRUYERE (ECOLO), M. Fredy CARPENTIER (CDH), Mme Ann CHEVALIER (MR), M. Jean-Robert COLLAS (MR), M. Jean-Marie COLLETTE (CDH), M. Luc CREMER (ECOLO), Mme Nicole DAHNER (PS), M. Alain DEFAYS (CDH), M. Maurice DEMOLIN (PS), M. André DENIS (MR), M. Abel DESMIT (PS), M. Philippe DODRIMONT (MR), M. Marcel DRIESMANS (PS), M. Dominique DRION (CDH), M. Jean-Marie DUBOIS (PS), Mme Fabienne ENGELS (ECOLO), M. Georges FANIEL (PS), M. Miguel FERNANDEZ (PS), Mme Katty FIRQUET (MR), Mme Anne-Catherine FLAGOThIER (MR), Mme Murielle FRENAY (ECOLO), Mme Isabelle FRESON (MR), M. Jean-Luc GABRIEL (MR), M. Henry-Jean GATHON (MR), M. Louis GENET (ECOLO), M. Joseph GEORGE (CDH), M. Gérard GEORGES (PS), M. Gaston GERARD (PS), M. Pierre GIELEN (ECOLO), M. André GILLES (PS), Mme Marlène GIOT (PS), M. Johann HAAS (CSP), M. Olivier HAMAL (MR), M. Edgard HOUGARDY (PS), M. André JAMAR (MR), M. Heinz KEUL (MR), Mme Monique LAMBINON (CDH), Mme Yolande LAMBRIX (PS), Mme Denise LAURENT (PS), M. Jacques LECLERCQ (PS), M. Alfred LEONARD (PS), Mme Sabine MAQUET (PS), Mme Irène MARAITE (CSP), M. Victor MASSIN (PS), M. Claudy MERCENIER (ECOLO), M. Julien MESTREZ (PS), M. Jean-Claude MEURENS (MR), Mme Josette MICHAUX (PS), Mme Marie-Noëlle MOTTARD (MR), M. Paul-Emile MOTTARD (PS), Mme Françoise MOUREAU (MR), M. Antoine NIVARD (CDH), M. Robert PATTACINI (MR), Mme Anne-Marie PERIN (PS), M. Georges PIRE (MR), Mme Joëlle POULIT (PS), Mme Francine REMACLE (MR), Mme Betty ROY (MR), Mme Jacqueline RUET (PS), Mme Claudine RUIZ-CHARLIER (ECOLO), M. José SEVRIN (ECOLO), M. Jean SMETS (CDH), M. Roger SOBRY (MR), M. Arthur SPODEN (indépendant), Mme Nicole STASSEN (ECOLO), M. Marcel STIENNON (CDH), M. Jean-Marie STREEL (CDH), M. Frank THEUNYNCK (ECOLO), M. Charles VOLONT (PS), Mme Christelle WALTHERY (PS), Mme Evelyne WAONRY (ECOLO), M. Erich WARLAND (CDH), M. Michel WILKIN (MR) et Mme Michèle WILMOTTE (PS).

M. Michel FORET, Gouverneur et Mme Marianne LONHAY, Greffière provinciale, assistent à la séance.

Excusés :

Mme Denise BARCHY (PS), M. Joseph BARTH (SP), Mme Pascale DAMSEAUX (MR), Mme Danielle DELCHAMBRE (PS), M. Marcel LHOEST (PS) et M. Joseph MOXHET (PS).

I ORDRE DU JOUR.

Séance publique

1. *Lecture du résumé du procès-verbal de la réunion du 23 février 2006.*
2. *Dividendes de la « Citadelle » – Convention entre associés de la SCRL « Centre Hospitalier Régional de la Citadelle ».*
(document 05-06/93)
3. *Adhésion de la Province de Liège à « Wallonie Design asbl ».*
(document 05-06/94)
4. *Modifications à apporter au statut pécuniaire du personnel provincial enseignant et assimilé (expérience utile du métier et revalorisation barémique au 1^{er} décembre 2005).*
(document 05-06/89)
5. *Institut provincial de Formation des Agents des Services Publics – Modifications à apporter au statut organique et au règlement d'ordre intérieur des Ecoles de Sciences administratives, de Police et du Feu et au statut applicable aux membres du personnel exerçant des fonctions à l'institut.*
(document 05-06/92)
6. *Budget 2006 : Modifications budgétaires – 1^{ère} série*
(document 05-06/90)
7. *Budget 2006 : Emprunts de couverture – 2^{ème} série*
(document 05-06/91)
8. *Désignation d'un receveur spécial des recettes à l'Institut provincial d'Enseignement secondaire de Seraing – site de Jemeppe.*
(document 05-06/95)
9. *Désignation d'un comptable des matières à l'Internat de l'Institut provincial d'Enseignement secondaire de Seraing.*
(document 05-06/99)
10. *Désignation d'un comptable des matières à l'Institut provincial d'Enseignement secondaire spécial de Micheroux.*
(document 05-06/100)
11. *Services provinciaux : Marché de travaux – Mode de passation et conditions de marché pour les lots :*
 - 11 : *rénovation des toitures*
 - 12 : *inspection et rénovation des châssis*
 - 13 : *traitement des façades**des travaux de rénovation du Musée de la Vie wallonne.*
(document 05-06/98)
12. *Approbation du procès-verbal de la séance du 23 février 2006.*

Séance à huis clos

13. *Désignation d'un(e) Directeur(trice) de la catégorie pédagogique à la Haute Ecole de la Province André Vésale.*
(document 05-06/96)

14. Désignation d'un(e) Directeur(trice) de la catégorie agronomique à la Haute Ecole de la Province Rennequin Sualem.
(document 05-06/97)

II ORDRE DU JOUR COMPLÉMENTAIRE

1. Mise à disposition des communes d'un fonctionnaire provincial chargé d'infliger les amendes administratives prévues par les règlements communaux.
Approbation des conventions.
(document 05-06/103)
2. Prise de connaissance de l'application des dispositions de l'article 10 de l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant règlement de la comptabilité provinciale.
(document 05-06/104)
3. Désignation, pour la fin de la législature 2000-2006 d'un délégué aux Assemblées générales ordinaires et extraordinaires appelé à représenter la Province au sein des Sociétés Coopératives à Responsabilité limitée
- Le Home Ougréen,
- la Maison Serésienne.
(document 05-06/102)
4. Litige judiciaire opposant la Province de Liège et la SA « Les Aciéries de la Meuse » - Arrêt rendu par la Cour d'Appel de Bruxelles le 21 décembre 2004 – Pourvoi en Cassation – Règlement transactionnel et acte de désistement de l'affaire avant l'arrêt de la Cour de Cassation – Ratification de transaction.
(Document 05-06/105)
5. Dons au Musée de la Vie Wallonne.
(Document 05-06/106)

III ORDRE DU JOUR DES QUESTIONS D'ACTUALITÉ.

- Question d'un membre du Conseil provincial portant sur l'ouvrage « Parcours illustré en Province de Liège »
(Document 05-06/A10)

IV LECTURE DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU 23 FÉVRIER 2006.

Monsieur Georges FANIEL, Premier Secrétaire, donne lecture du procès-verbal de la réunion du 23 février 2006.

V COMMUNICATION DE M. LE PRÉSIDENT.

M. Jean-Claude MEURENS, Président, souhaite la bienvenue aux étudiants du cours de loi provinciale des Sciences administratives et rappelle qu'à l'issue de la séance à huis clos de la réunion du Conseil provincial, une séance d'information est prévue « Salle des Gardes », avec un exposé de M. Michel BEAULEN, Directeur en chef de la Cellule de coordination de l'Intranet, sur l'utilisation de l'outil informatique.

VI QUESTIONS D'ACTUALITÉ.

M. Johann HAAS ne souhaite pas expliciter sa question.

M. Julien MESTREZ, Député permanent, donne, depuis la tribune, la réponse de la Députation permanente à la question.

VII DISCUSSION ET VOTE DES CONCLUSIONS DES RAPPORTS SOUMIS
À L'ASSEMBLÉE PROVINCIALE.

**DIVIDENDES DU CHR DE LA CITADELLE – CONVENTION ENTRE ASSOCIÉS DE
L'INTERCOMMUNALE CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL DE LA CITADELLE SCRL
DOCUMENT 05-06/ 93**

De la tribune, M Marcel STIENNON fait rapport sur ce point au nom de la 1^{ière} Commission, laquelle invite l'Assemblée provinciale à adopter par voix 9 POUR et 2 ABSTENTIONS, le projet de résolution.

La discussion générale est ouverte.

Personne ne demandant la parole, la discussion générale est déclarée close.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation intégrant le Décret du 5 décembre 1996 du Gouvernement wallon relatif aux Intercommunales, tel que modifié par le Décret du Gouvernement wallon du 5 décembre 1999 ;

Vu les statuts de l'Intercommunale Centre Hospitalier Régional de la Citadelle, Société coopérative à responsabilité limitée, organisant la politique de distribution des dividendes ;

Considérant que la Province de LIEGE est associée à l'Intercommunale Centre Hospitalier Régional de la Citadelle ;

Considérant l'évolution des taux d'intérêt, l'intérêt social de l'Intercommunale et le souci des associés de garantir l'équilibre budgétaire de cette Intercommunale et de mettre en place une action solidaire dans l'intérêt de l'Institution ;

Considérant que l'équilibre budgétaire de l'Intercommunale implique la signature d'une convention d'associés parallèlement à la maîtrise de la masse salariale et à la modification du mode de rétrocession des honoraires aux médecins ;

Vu la nouvelle convention entre associés de l'Intercommunale relative à l'adaptation de la politique de distribution des dividendes aux termes de laquelle il est demandé à tous les actionnaires d'accepter que le dividende attribué aux participations dans le capital « a » soit réduit de 9,7% à 8,8% du capital libéré pour l'exercice 2004 ;

Attendu que la convention précise que, chaque année, le dividende « a » sera fixé par l'Assemblée générale de l'Intercommunale, sur proposition du Conseil d'administration, étant entendu que le dividende dont question ne pourra être inférieur à 7,5% du capital libéré pour les exercices 2005, 2006, 2007 et 2008 ; qu'une modification statutaire sera envisagée avant le 31 décembre 2007 ; qu'une nouvelle convention d'actionnaires sera établie lors de l'approbation des comptes 2008 par l'Assemblée générale ;

Considérant qu'il convient de ne pas nuire à l'équilibre financier de l'Intercommunale susvisée eu égard à son intérêt social ;

Vu l'arrêté du 2 août 2005 par lequel le Ministère de la Région Wallonne, Direction Générale des pouvoirs locaux, Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique, a approuvé la décision du 24 juin 2005 par laquelle l'Assemblée Générale Ordinaire des associés de la SCRL CHR a entériné les comptes 2004 de l'intercommunale ;

Vu le décret de la Région wallonne du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes ;

Sur le rapport de la Députation permanente;

D E C I D E :

Article 1^{er}. – *de marquer son accord sur les termes de la convention entre associés de l'Intercommunale Centre Hospitalier Régional de la Citadelle relative à la politique de distribution des dividendes telle que jointe à la présente résolution.*

Article 2 - *de charger la Députation permanente de poursuivre l'exécution de la présente résolution.*

En séance à Liège, le 30 mars 2006.

Par le Conseil;

*La Greffière provinciale
Marianne LONHAY*

*Le Président
Jean-Claude MEURENS*

<p>ADHÉSION DE LA PROVINCE DE LIÈGE À L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF « WALLONIE DESIGN ASBL » DOCUMENT 05-06/ 94</p>

De la tribune, Mme Chantal BAJOMEE fait rapport sur ce point au nom de la 3^{ième} Commission, laquelle invite l'Assemblée provinciale à adopter par 7 voix POUR et 4 ABSTENTIONS, le projet de résolution.

La discussion générale est ouverte.

MM. Frank THEUNYNCK, Dominique DRION et Mme Ann CHEVALIER interviennent à la tribune ainsi que, de leurs bancs, M. Louis GENET et M. Paul-Emile MOTTARD, Député permanent.

Plus personne ne demandant la parole, la discussion générale est déclarée close.

Mises aux voix, les conclusions de rapport sont approuvées.

Votent POUR : les groupes PS, MR, CDH-CSP et M. SPODEN

S'ABSTIENT : le groupe ECOLO.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante

Attendu qu'il est de l'intérêt de la Province de Liège de conforter son image nationale et internationale ;

Attendu que le Design est une discipline en plein essor, ce secteur s'avère très porteur en terme d'image de marque

Attendu que le Design est à présent reconnu en tant qu'outil économique, sa promotion participera au développement de la valeur ajoutée des entreprises de la Province de Liège ;

Attendu que l'association sans but lucratif (asbl) «Wallonie Design » regroupe en son sein quinze entités wallonnes oeuvrant à la promotion du design et bénéficie d'un soutien actif de la Région Wallonne ;

Attendu qu'il convient, dès lors, que la Province de Liège adhère à l'association sans but lucratif (asbl) « Wallonie Design » ;

Considérant qu'il ressort de l'article 97 du décret du Parlement wallon du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes que celles-ci peuvent participer à des associations sans but lucratifs ;

Considérant que les exigences du même article peuvent être rencontrées, notamment par le biais des statuts, dont les but et objets sociaux eux-mêmes (articles 3 et 4 des statuts) sont de nature à justifier l'intérêt provincial ;

Considérant que l'article 98 du même décret, dans son chapitre III, section relative aux ASBL, dispose que : « le Conseil provincial désigne ses représentants au sein du Conseil d'Administration de l'ASBL » ;

Attendu qu'il convient, dès lors, que la Province de Liège adhère à l'association sans but lucratif (asbl) « Wallonie Design » ;

Vu les statuts de ladite association ;

Attendu que l'Assemblée générale de cette association réunie le 2 septembre 2005 a approuvé lesdits statuts ;

Vu la Loi du 27 juin 1921 telle que modifiée, accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique ;

Vu le projet de statuts de ladite association ;

Vu le Décret du Conseil Régional wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces et les Intercommunales de la Région Wallonne ;

Vu le Décret du Parlement Wallon du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes.

Décide

Article 1 : de la participation de la Province de Liège à l'asbl « Wallonie Design » en tant que membre effectif

Article 2 : d'approuver le texte des statuts de cette Association, tel qu'il figure en annexe ;

Article 3 : de désigner en qualité de délégués à l'Assemblée générale et de candidats administrateurs au sein de ladite association :

- M. Paul-Emile MOTTARD, Député permanent ;*
- Mme Ann CHEVALIER, Conseillère provinciale ;*

Article 4 : de ce que la durée des mandats dont question article 3 est limitée à celle de la législature provinciale en cours ;

Article 5 : de charger la Députation permanente de toutes les autres modalités d'exécution de la présente résolution ;

Article 6 : de transmettre la présente résolution au Gouvernement wallon pour approbation et, ensuite, de l'insérer au Bulletin provincial ;

Article 7 : de notifier la présente résolution

- aux intéressés visés à l'article 3 ci avant pour leur servir de titre*
- à l'association dont question pour disposition.*

En séance à Liège, le 30 mars 2006.

Par le Conseil;

*La Greffière provinciale
Marianne LONHAY*

*Le Président
Jean-Claude MEURENS*

**SERVICES PROVINCIAUX : MODIFICATIONS À APPORTER AU STATUT PÉCUNIAIRE DU PERSONNEL PROVINCIAL ENSEIGNANT ET ASSIMILÉ (EXPÉRIENCE UTILE DU MÉTIER ET REVALORISATION BARÉMIQUE AU 1^{ER} DÉCEMBRE 2005)
DOCUMENT 05-06/ 89**

De la tribune, Mme Nicole DAHNER fait rapport sur ce point au nom de la 6^{ième} Commission, laquelle invite l'Assemblée provinciale à adopter par voix 8 POUR et 3 ABSTENTIONS, le projet de résolution.

La discussion générale est ouverte.

Personne ne demandant la parole, la discussion générale est déclarée close.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante

Vu le statut pécuniaire du personnel provincial enseignant et assimilé fixé par ses résolutions antérieures ;

Vu l'article 18 du décret du 4 mai 2005 portant exécution du Protocole d'accord du 7 avril 2004 entre le Gouvernement de la Communauté française et les organisations syndicales représentatives au sein du Comité de négociation de secteur IX et du Comité des services publics provinciaux et locaux – section II portant à 7 ans au lieu de 6 la valorisation pécuniaire de l'expérience utile du métier pour les membres du personnel enseignant et assimilé,

Attendu que la Communauté française de Belgique a revalorisé de 121,77 €, au 1^{er} décembre 2005, les échelles barémiques des membres du personnel qu'elle subventionne ;

Vu l'article 26 de la Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement stipulant que les pouvoirs organisateurs des établissements subventionnés sont tenus d'accorder aux membres de leur personnel des rétributions au moins égales aux subventions-traitements accordées par l'Etat pour les intéressés ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter le statut pécuniaire provincial afin d'octroyer le bénéfice de dispositions similaires aux membres du personnel provincial enseignant ;

Vu le protocole établi par les organisations syndicales représentatives du personnel provincial ;

Vu la loi provinciale ;

Sur le rapport de la Députation permanente ;

A R R E T E :

Article 1er : - *A l'article 14 § 1^{er} du statut pécuniaire du personnel provincial enseignant et assimilé, les mots « six ans » sont remplacés par les mots « sept ans ».*

Article 2 : - *Le développement des échelles des membres du personnel provincial enseignant et assimilé est modifié, au 1^{er} décembre 2005, conformément au document repris en annexe 1.*

Article 3 : - *La présente résolution, qui sera transmise, pour approbation, à l'Autorité de Tutelle prend effet :*
– *au 1^{er} octobre 2005 pour l'article 1^{er}*
– *au 1^{er} décembre 2005 pour l'article 2*

Article 4 : - La présente résolution sera insérée au Bulletin provincial, conformément à l'article 100 du décret du parlement wallon du 12 février 2004 organisant les provinces.

En séance à Liège, le 30 mars 2006.

Par le Conseil;

La Greffière provinciale
Marianne LONHAY

Le Président
Jean-Claude MEURENS

BAREMES DU PERSONNEL PROVINCIAL ENSEIGNANT,
APPLICABLES AU 01/12/05

1. Classe d'âge 20 ans.

020-I	13.018,46 – 21.370,38	3/1 x 306,03 9/2 x 568,43 4/2 x 579,49
030-I	14.592,56 – 22.975,92	3/1 x 306,01 6/2 x 568,40 1/2 x 576,91 6/2 x 579,67

2. Classe d'âge 21 ans.

143 – II	14.483,21 – 24.737,07	4/1 x 437,23 4/2 x 699,57 1/2 x 712,79 7/2 x 713,41
144 – II	14.614,36 – 24.870,74	4/1 x 437,23 3/2 x 699,55 1/2 x 701,53 8/2 x 713,41

3. Classe d'âge 22 ans.

109 – I	16.472,60 – 29.062,04	3/1 x 546,49 1/2 x 896,33 1/2 x 913,04 10/2 x 914,06
143/1 – II	16.472,60 – 29.062,04	3/1 x 546,49 1/2 x 896,33 1/2 x 913,04 10/2 x 914,06
150/1 – II	16.472,60 – 29.062,04	3/1 x 546,49 1/2 x 896,33 1/2 x 913,04 10/2 x 914,06
167 – II	20.590,45 – 33.253,37	3/1 x 556,85 1/2 x 910,64 1/2 x 927,33

		1/2 x 927,86 9/2 x 914,06
206/2 – II	16.472,60 – 29.062,04	3/1 x 546,49 1/2 x 896,33 1/2 x 913,04 10/2 x 914,06
206/3 – II	16.450,71 – 26.832,53	3/1 x 524,68 1/2 x 721,42 1/2 x 729,46 10/2 x 735,69
211 – III	15.576,26 – 28.148,02	3/1 x 546,52 1/2 x 896,31 1/2 x 913,04 9/2 x 914,06
216 – III	16.472,60 – 29.062,04	3/1 x 546,49 1/2 x 896,33 1/2 x 913,04 10/2 x 914,06
216/1 – III	17.713,60 – 30.328,05	2/1 x 546,52 1/1 x 552,33 12/2 x 914,09
222 - III	17.368,88 – 29.976,14	3/1 x 546,52 1/2 x 913,04 11/2 x 914,06
222/1 – III	18.609,90 – 31.241,68	1/1 x 548,40 2/1 x 557,33 12/2 x 914,06
225 – III	17.784,28 – 30.400,10	2/1 x 546,52 1/1 x 553,70 12/2 x 914,09
226 – III	18.046,64 – 30.667,62	1/1 x 546,52 1/1 x 548,07 1/1 x 557,31 12/2 x 914,09
231 – III	20.206,16 – 32.847,23	3/1 x 557,33 12/2 x 914,09
235 – III	20.047,89 – 32.688,99	3/1 x 557,33 12/2 x 914,09
P235 – III	21.313,45 – 33.954,55	3/1 x 557,33 12/2 x 914,09
240 – III	19.074,39 – 31.715,46	3/1 x 557,33 12/2 x 914,09

245 – III	19.431,07 – 32.072,14	3/1 x 557,33 12/2 x 914,09
248 – III	21.254,01 – 33.895,08	3/1 x 557,33 12/2 x 914,09
250 – III	20.412,00 – 33.053,07	3/1 x 557,33 12/2 x 914,09
260- III	21.482,18 – 34.123,25	3/1 x 557,33 12/2 x 914,09
265 – III	21.838,86 – 34.479,93	3/1 x 557,33 12/2 x 914,09
270 – III	22.373,95 – 37.021,36	3/1 x 601,95 12/2 x 1.070,13
<u>4. Classe d'âge 23 ans.</u>		
315 – III	15.736,60 – 28.393,28	4/1 x 633,95 1/2 x 905,88 10/2 x 921,50
315/1 – III	16.472,60 – 29.062,04	3/1 x 546,49 1/2 x 896,33 1/2 x 913,04 10/2 x 914,06
330 – III	20.085,05 – 34.115,19	4/1 x 646,49 11/2 x 1.040,38
340 – III	19.431,07 – 34.115,27	4/1 x 646,49 11/2 x 1.099,84
350 – III	21.838,86 – 36.523,06	4/1 x 646,49 11/2 x 1.099,84
<u>5. Classe d'âge 24 ans.</u>		
411 – IV	19.431,07 – 35.728,23	3/1 x 691,13 11/2 x 1.293,07
415 – IV	20.724,17 – 37.021,23	3/1 x 691,13 11/2 x 1.293,07
422 – IV	23.131,95 – 39.429,11	3/1 x 691,13 11/2 x 1.293,07
429 – IV	25.606,64 – 41.903,80	3/1 x 691,13 11/2 x 1.293,07
436 – IV	27.546,25 – 43.843,41	3/1 x 691,13 11/2 x 1.293,07
438 – IV	32.637,03 – 49.558,91	3/1 x 735,69

		11/2 x 1.337,71
445 – IV	34.479,81 – 50.776,97	3/1 x 691,13 11/2 x 1.293,07
455 – IV	22.507,70 – 39.429,58	3/1 x 735,69 11/2 x 1.337,71
460 – IV	23.934,55 – 40.856,43	3/1 x 735,69 11/2 x 1.337,71
471 – IV	27.434,78 – 44.356,66	3/1 x 735,69 11/2 x 1.337,71
475 – IV	29.664,20 – 46.586,08	3/1 x 735,69 11/2 x 1.337,71
480 – IV	35.237,79 – 52.159,67	3/1 x 735,69 11/2 x 1.337,71
497 – V	38.857,03 – 53.571,84	11/2 x 1.337,71
499 – V	46.288,51 – 59.888,56	10/2 x 1.337,71 1/2 x 222,95

**INSTITUT PROVINCIAL DE FORMATION DES AGENTS DES SERVICES PUBLICS
MODIFICATIONS À APPORTER AU STATUT ORGANIQUE ET AU RÈGLEMENT D'ORDRE
INTÉRIEUR DES ECOLES DE SCIENCES ADMINISTRATIVES, DE POLICE ET DU FEU ET AU
STATUT APPLICABLE AUX MEMBRES DU PERSONNEL EXERÇANT DES FONCTIONS À
L'INSTITUT.
DOCUMENT 05-06/ 92**

De la tribune, Mme Vicky BECKER fait rapport sur ce point au nom de la 6^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée provinciale à adopter par 5 voix POUR et 6 ABSTENTIONS, le projet de résolution.

La discussion générale est ouverte.

Personne ne demandant la parole, la discussion générale est déclarée close.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante

Vu les statut organique et règlement d'ordre intérieur des Ecoles de sciences administratives, de police et du feu et le statut applicable aux membres du personnel exerçant des fonctions à l'Institut provincial de Formation des Agents des services publics, votés par ses résolutions antérieures ;

Considérant qu'il s'impose d'y apporter certaines modifications et adaptations pour rencontrer les besoins de fonctionnement de ces Ecoles ;

Vu le protocole établi avec les organisations syndicales représentatives du personnel ;

Vu le décret du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes et les dispositions de la loi provinciale non abrogées;

Arrête :

Article 1er.- Les modifications suivantes sont apportées au statut organique et au règlement d'ordre intérieur des Cours de sciences administratives :

- *Partout où il existe au statut organique et au règlement d'ordre intérieur, le terme "directeur" est remplacé par celui de "coordinateur" ;*
- *Au statut organique*
 - *À l'article 11, la première phrase est complétée par le membre suivant : "sous l'autorité du Premier Directeur de l'Institut provincial de Formation des Agents des services publics" ;*
 - *L'article 17 est abrogé ;*
- *Au règlement d'ordre intérieur :*
 - *Les articles 14 et 16 sont abrogés ;*
 - *Le premier alinéa de l'article 18 est complété par la phrase suivante : "Cette session pourra être organisée en deux séries : l'une au mois de janvier pour les cours terminés à la fin du premier trimestre, la seconde à la fin de l'année académique." ;*
 - *L'exemple cité à l'article 21 est supprimé ;*
 - *Les 3^{èmes} et 4^{èmes} alinéas de l'article 34 sont remplacés par le texte suivant : "Le Coordinateur instruit la plainte au plus tard dans les dix jours ouvrables de sa réception et réunit un jury restreint, composé, outre de lui-même, d'au moins deux membres du jury d'examens choisis en priorité parmi ceux non mis en cause dans l'irrégularité invoquée."*

Article 2.- Les modifications suivantes sont apportées au statut organique de l'École de police :

- *L'article 4 est remplacé par le texte suivant :*

*" **Article 4 : DU PRINCIPE DE FONCTIONNEMENT***

*" Pour la réalisation de son objet, l'École de police dispose, sous l'autorité du
" Premier Directeur de l'Institut provincial de Formation des Agents des
" Services Publics, d'un Directeur coordinateur, de deux directeurs adjoints en
" fonction accessoire et d'un Coordinateur de stage chargé de missions en
" matière de coopération policière internationale dans le domaine de la
" formation*

- *A l'article 5, il est inséré l'alinéa suivant, après le 1^{er} alinéa :*

*" Le Coordinateur de stage chargé de missions en matière de coopération
" policière internationale dans le domaine de la formation est membre du
" Comité de direction de l'école et est chargé,
" sous l'autorité directe du Directeur coordinateur, de la coordination des
" stages des aspirants en formation de base.
" sous l'autorité directe du Premier Directeur de l'Institut et en collaboration
" avec le Directeur coordinateur, du développement et de la coordination des
" développements de projets en matière de coopération policière internationale
" dans le domaine de la formation, notamment dans le cadre de l'Eurégio, du
" Benelux, de Cepol et de l'UE.*

Article 3.- Les modifications suivantes sont apportées au statut organique et au règlement d'ordre intérieur de l'École du feu :

- *Partout où il existe au statut organique et au règlement d'ordre intérieur, le terme "coordinateur" est remplacé par "directeur coordinateur" ;*

- Aux articles 8 et 9 du statut organique, les termes "assisté des conseillers techniques" sont supprimés.

Article 4.- Au statut des membres du personnel de l'Institut, l'article 7, 1^{er} alinéa est complété par les points h) et i), libellés comme suit :

- " h) Directeur coordinateur de l'école de police : allocation forfaitaire de 4.500,00 € ;
- " i) Coordinateur de stage membre du comité de direction de l'école de police et chargé de missions en matière de coopération policière internationale dans le domaine de la formation : allocation forfaitaire de 4.000,00 € ;

Article 5.- La présente résolution sera transmise à l'Autorité de tutelle, pour approbation.

Article 6.- La présente résolution qui produit ses effets le 1^{er} mars 2006, sera insérée au Bulletin provincial.

En séance à Liège, le 30 mars 2006.

Par le Conseil;

La Greffière provinciale
Marianne LONHAY

Le Président
Jean-Claude MEURENS

BUDGET 2006 : MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES – 1^{ÈRE} SÉRIE DOCUMENT 05-06/ 90

BUDGET 2006 : EMPRUNTS DE COUVERTURE – 2^{ÈME} SÉRIE DOCUMENT 05-06/ 91
--

M. le Président informe l'Assemblée que la 7^{ème} Commission a décidé de regrouper ces deux points de l'ordre du jour et, de la tribune, M. Michel WILKIN fait rapport sur ces points au nom de la Commission, laquelle invite l'Assemblée provinciale à adopter par 10 voix POUR et 4 ABSTENTIONS, le projet de résolution annexé au document 05-06/90 et par 10 voix POUR et 3 ABSTENTIONS, le projet de résolution afférent au document 05-06/91.

La discussion générale est ouverte.

Plus personne ne demandant la parole, la discussion générale est déclarée close.

Mises aux voix, les conclusions de rapport sont approuvées.

Document 05-06/90

Votent POUR : les groupes PS, MR et M. SPODEN

S'ABSTIENNENT : les groupes CDH-CSP et ECOLO.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante

Vu le budget de la Province de Liège pour l'année 2006 ;

Vu le Décret du parlement wallon du 12 février 2004 organisant les provinces et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

Vu le Décret de la Région Wallonne en date du 1er avril 1999, notamment en ses articles 16 § 2, 1°, 4 et 17, § 2 à 4 ;

Sur proposition de la Députation permanente ;

A R R E T E :

Article 1er.- Les modifications reprises aux tableaux suivants sont apportées au budget ordinaire de la Province de Liège, pour l'année 2006.

En séance à Liège, le 30 mars 2006.

Par le Conseil;

*La Greffière provinciale
Marianne LONHAY*

*Le Président
Jean-Claude MEURENS*

Document 05-06/91

Votent POUR : les groupes PS , MR et M. SPODEN

S'ABSTIENNENT : les groupes CDH-CSP et ECOLO.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante

Vu le budget extraordinaire de la Province de Liège pour l'année 2006;

Attendu que des crédits totalisant un montant de 30.529.459 € sont inscrits audit budget ;

Attendu que les ressources ordinaires ou extraordinaires de la Province ne permettent pas de financer tout l'excédent des dépenses sur les prévisions de recettes ;

Vu le Décret du parlement wallon du 12 février 2004 organisant les Provinces et les dispositions de la loi provinciale non abrogées;

Vu le décret de la Région wallonne du 1er avril 1999 ;

Sur la proposition de la Députation permanente,

ARRETE :

Article unique : - Le montant des emprunts destinés à couvrir la part provinciale des dépenses extraordinaires prévues au projet de budget 2006 est porté à 18.988.827 € moyennant modifications des montants et objets détaillés ci-dessous :

n° 14 : 1.133.000 € pour travaux à exécuter dans les établissements d'Enseignement supérieur non universitaire de plein exercice porté à 1.869.375 € ;

n° 18 : 445.400 € pour travaux à exécuter au Musée de la vie Wallonne, au château de Jehay et à l'Eglise Saint-Antoine porté à 607.500 € ;

En séance à Liège, le 30 mars 2006.

Par le Conseil;

*La Greffière provinciale
Marianne LONHAY*

*Le Président
Jean-Claude MEURENS*

**DÉSIGNATION D'UN RECEVEUR SPÉCIAL DES RECETTES À L'INSTITUT PROVINCIAL
D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DE SERAING – SITE DE JEMEPPE
DOCUMENT 05-06/ 95**

**DÉSIGNATION D'UN COMPTABLE DES MATIÈRES À L'INTERNAT DE L'INSTITUT PROVINCIAL
D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DE SERAING
DOCUMENT 05-06/ 99**

**DÉSIGNATION D'UN COMPTABLE DES MATIÈRES À L'INSTITUT PROVINCIAL
D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SPÉCIAL DE MICHEROUX
DOCUMENT 05-06/ 100**

Ces trois points de l'ordre du jour ont été groupés par la 7^{ème} Commission et M. le président invite Mme Nicole STASSEN à faire rapport au nom de la Commission, laquelle invite l'Assemblée à adopter par un vote identique, soit par 10 voix POUR et 3 ABSTENTIONS, les trois projets de résolution.

La discussion générale est ouverte.

Personne ne demandant la parole, la discussion générale est déclarée close.

Mises aux voix, les conclusions des rapports sont approuvées.

Document 05-07/95

Votent POUR : les groupes PS, MR, CDH-CSP et M. SPODEN

S'ABSTIENT : les groupe ECOLO.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu la résolution du 19 décembre 2002 désignant Madame Régine CANOR, en qualité de receveur spécial des recettes à l'Institut provincial d'enseignement secondaire de Seraing – site de Jemeppe ;

Considérant que, Madame Régine CANOR ayant été promue en qualité d'Administratrice à l'Internat polyvalent mixte de Seraing, la Direction de l'Institut provincial d'Enseignement secondaire de Seraing propose de désigner, à partir du 1er janvier 2006, Madame Marianne SOTTIAUX, en qualité de receveur spécial des recettes à l'Institut provincial d'Enseignement secondaire de Seraing – site de Jemeppe;

Vu la résolution du 27 avril 1970, approuvée par Arrêté Royal du 27 août 1970, stipulant que, sauf décision contraire expresse, les agents provinciaux, pour le surplus établis receveurs ou commis à la garde, à la conservation ou à l'emploi des matières ou du matériel appartenant à la Province, sont dispensés de déposer un cautionnement pour garantir leur gestion ;

Vu le décret du Parlement wallon du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

Sur le rapport de la Députation permanente ;

A R R E T E :

Article 1er. A dater du 1er janvier 2006, Madame Marianne SOTTIAUX est instituée en qualité de receveur spécial des recettes à l'Institut provincial d'Enseignement secondaire de Seraing – site de Jemeppe en remplacement de Madame Régine CANOR.

Article 2. La présente résolution sera notifiée, sous pli ordinaire, à l'intéressée, pour lui servir de titre, à la Direction de l'Institut, à la S.A. Dexia Banque et à la Cour des Comptes, pour information et disposition.

En séance à Liège, le 30 mars 2006.

Par le Conseil;

*La Greffière provinciale
Marianne LONHAY*

*Le Président
Jean-Claude MEURENS*

Document 05-07/99

Votent POUR : les groupes PS, MR, CDH-CSP et M. SPODEN

S'ABSTIENT : les groupe ECOLO.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante

Attendu que la comptabilité des matières reprend les produits de consommation courante et les matières transformables;

Vu la décision de la Députation permanente en date du 22 décembre 1988 approuvant d'une part la procédure de déclassement du matériel ou du mobilier et, d'autre part les instructions pour la tenue des inventaires et des comptabilités des matières;

Vu la proposition de la Direction de l'IPES de SERAING tendant à désigner, à partir du 1er janvier 2006, Madame SOTTIAUX Marianne, économiste, en qualité de comptable des matières pour ledit service;

Vu sa résolution du 27 avril 1970, approuvée par arrêté royal du 27 août 1970, stipulant que, sauf décision contraire expresse, les agents commis à la garde, à la conservation ou à l'emploi des matières appartenant à la Province sont dispensés de déposer un cautionnement pour garantir leur gestion;

Vu le décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes et notamment son article 83;

Sur le rapport de la Députation permanente,

A R R E T E :

Article 1er.- Madame SOTTIAUX Marianne, économiste à titre définitif, est désignée, à partir du 1er janvier 2006, en qualité de comptable des matières pour l'Internat de l'IPES de SERAING.

Article 2.- La présente résolution sera notifiée, sous pli ordinaire, à l'intéressée, pour lui servir de titre, à la Direction du Service, pour disposition et à la Cour des Comptes, pour information.

En séance à Liège, le 30 mars 2006.

Par le Conseil;

*La Greffière provinciale
Marianne LONHAY*

*Le Président
Jean-Claude MEURENS*

Document 05-07/100

Votent POUR : les groupes PS, MR, CDH-CSP et M. SPODEN

S'ABSTIENT : les groupe ECOLO.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante

Attendu que la comptabilité des matières reprend les produits de consommation courante et les matières transformables;

Vu la décision de la Députation permanente en date du 22 décembre 1988 approuvant d'une part la procédure de déclassement du matériel ou du mobilier et, d'autre part les instructions pour la tenue des inventaires et des comptabilités des matières;

Vu la proposition de la Direction de l'Institut provincial d'Enseignement spécial de MICHEROUX tendant, à désigner, à partir du 1er décembre 2005 Monsieur Claude BRISY, chef d'atelier, en qualité de comptable des matières pour ledit service ;

Vu sa résolution du 27 avril 1970, approuvée par arrêté royal du 27 août 1970, stipulant que, sauf décision contraire expresse, les agents commis à la garde, à la conservation ou à l'emploi des matières appartenant à la Province sont dispensés de déposer un cautionnement pour garantir leur gestion;

Vu le décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes et notamment son article 83;

Sur le rapport de la Députation permanente,

A R R E T E :

Article 1er.- Monsieur Claude BRISY, chef d'atelier à titre définitif, est désigné, à partir du 1er décembre 2005, en qualité de comptable des matières pour l'Institut provincial d'Enseignement secondaire spécial de Micheroux.

Article 2.- La présente résolution sera notifiée, sous pli ordinaire, à l'intéressé, pour lui servir de titre, à la Direction du Service, pour disposition et à la Cour des Comptes, pour information.

En séance à Liège, le 30 mars 2006.

Par le Conseil;

*La Greffière provinciale
Marianne LONHAY*

*Le Président
Jean-Claude MEURENS*

**SERVICES PROVINCIAUX
MARCHÉS DE TRAVAUX
MODE DE PASSATION ET CONDITIONS DE MARCHÉ POUR LES LOTS**
- **11 : RÉNOVATION DES TOITURES**
- **12 : INSPECTION ET RENOVATION DES CHASSIS**
- **13 : TRAITEMENT DES FAÇADES**
DES TRAVAUX DE RÉNOVATION DU MUSÉE DE LA VIE WALLONNE
DOCUMENT 05-06/ 98

De la tribune, Mme Francine REMACLE fait rapport sur ce point au nom de la 8^{ième} Commission, laquelle invite l'Assemblée provinciale à adopter par voix 10 POUR et 5 ABSTENTIONS, le projet de résolution.

La discussion générale est ouverte.

M. Claudy MERCENIER intervient à la tribune ainsi que de leurs bancs, M. Dominique DRION et Georges PIRE, Député permanent.

Plus personne ne demandant la parole, la discussion générale est déclarée close.

Mises aux voix, les conclusions de rapport sont approuvées.

Votent POUR : les groupes PS, MR, CDH-CSP et M. SPODEN

S'ABSTIENT: le groupe ECOLO.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante

Attendu qu'il s'avère nécessaire de procéder à la réalisation des entreprises de travaux de restauration des façades extérieures du Musée de la Vie wallonne en 3 lots, dans le cadre du dossier global de rénovation :

- Lot 11 : Rénovation des toitures, estimé à 34.460 € hors TVA, soit 41.696,60 € TVA comprise ;
- Lot 12 : Inspection et rénovation des châssis, estimé à 65.625 € hors TVA, soit 79.406,25 € TVA comprise ;
- Lot 13 : Traitement des façades, estimé à 92.842,50 € hors TVA, soit 112.339,43 € TVA comprise ;

Considérant que ces travaux s'inscrivent dans une perspective du développement culturel en Province de Liège et sont subsidiables par le Ministère de la Région wallonne, Division du Patrimoine ;

Vu les cahiers spéciaux des charges et les plans fixant les conditions de ces marchés ;

Considérant que trois adjudications publiques peuvent être organisées en vue de l'attribution de ces marchés ;

Attendu que les crédits sont inscrits au budget extraordinaire de la Province pour l'exercice 2006 en faveur du financement de ces travaux ;

Vu les propositions formulées à cet effet par rapport du 16 février 2006 de la Direction générale des Services techniques provinciaux et approuvées par la Députation permanente ;

Vu le décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes et notamment son article 48 ;

Décide

Article 1er Des adjudications publiques seront organisées en vue d'attribuer les marchés relatifs aux entreprises de travaux de rénovation au Musée de la Vie Wallonne – Restauration des façades extérieures, en 3 lots:

- Lot 11 : Rénovation des toitures ;
- Lot 12 : Inspection et rénovation des châssis ;
- Lot 13 : Traitement des façades ;

Article 2 Les cahiers spéciaux des charges et les plans fixant les conditions de ces marchés sont approuvés.

En séance à Liège, le 30 mars 2006.

Par le Conseil;

La Greffière provinciale
Marianne LONHAY

Le Président
Jean-Claude MEURENS

**MISE À DISPOSITION DES COMMUNES D'UN FONCTIONNAIRE PROVINCIAL CHARGÉ
D'INFLIGER LES AMENDES ADMINISTRATIVES PRÉVUES PAR LES RÈGLEMENTS
COMMUNAUX
DOCUMENT 05-06/ 103**

De la tribune, Mme Chantal BAJOMEE fait rapport sur ce point au nom de la 7^{ième} Commission, laquelle invite l'Assemblée provinciale à adopter par 10 voix POUR et 3 ABSTENTIONS, le projet de résolution.

La discussion générale est ouverte.

Personne ne demandant la parole, la discussion générale est déclarée close.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante

Vu l'article 119 bis de la nouvelle loi communale, inséré par la loi du 13 mai 1999 et modifié par les lois des 26 juin 2000, 7 mai 2004, 17 juin 2004 et 20 juillet 2005 ;

Vu l'arrêté royal du 7 janvier 2001 fixant la procédure de désignation du fonctionnaire et de perception des amendes en exécution de la loi du 13 mai 1999 relative aux sanctions administratives dans les communes, en particulier son article 1er qui stipule :

« Le Conseil communal désigne le secrétaire communal en qualité de fonctionnaire chargé d'infliger les amendes administratives. Il peut également désigner un fonctionnaire d'un niveau pour lequel un diplôme universitaire de deuxième cycle ou un diplôme équivalent est requis.

Le receveur communal ne peut être désigné à cette fonction.

Lorsque au sein de l'administration communale, le secrétaire communal n'est pas disponible et lorsqu'aucun autre fonctionnaire d'un niveau pour lequel un diplôme universitaire de deuxième cycle ou un diplôme équivalent est requis n'est disponible, le conseil communal demande au conseil provincial de proposer un fonctionnaire provincial d'un niveau pour lequel un diplôme universitaire de deuxième cycle ou un diplôme équivalent est requis. Le conseil communal désigne ce fonctionnaire en qualité de fonctionnaire chargé d'infliger les amendes administratives .

La province reçoit de la commune concernée une indemnité pour les prestations du fonctionnaire provincial agissant en qualité de fonctionnaire chargé d'infliger les amendes administratives. Un accord préalable concernant le montant de cette indemnité et la manière de payer doit être conclu entre le conseil communal et le conseil provincial. » ;

Vu les délibérations par lesquelles les conseils des communes de Herve et Oreye demandent à son Assemblée de leur proposer, en application de la législation susvisée, un fonctionnaire provincial pour infliger les amendes administratives prévues par leurs règlements ;

Vu la résolution du 23 février 2006 par laquelle son Assemblée décidait, d'une part, de conclure une convention avec les 13 communes qui avaient sollicité la mise à disposition d'un fonctionnaire provincial pour imposer les amendes administratives et, d'autre part, de désigner Madame BUSCHEMAN Angélique en qualité de fonctionnaire « sanctionnateur » et de le proposer au conseil de chacune de ces communes ;

Attendu qu'il s'indique de conclure une convention similaire avec les communes de Herve et Oreye et de proposer à leur conseil la désignation de Madame BUSCHEMAN précitée ;

Vu la nécessité de désigner un fonctionnaire réunissant les conditions fixées par l'arrêté royal du 7 janvier 2001 susvisé, pour suppléer le fonctionnaire « sanctionnateur », en cas d'absence ou d'empêchement et de le proposer au conseil des 15 communes qui ont sollicité la désignation d'un fonctionnaire provincial ;

Considérant que Monsieur BINDELS Raymond réunit les conditions requises pour exercer la mission de fonctionnaire « sanctionnateur » ;

Vu le décret du Parlement wallon du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

A R R E T E :

Article 1er.- Une convention dont le texte figure en annexe à la présente résolution est conclue avec les communes de Herve et Oreye qui ont sollicité la mise à disposition d'un fonctionnaire provincial pour infliger les amendes administratives prévues par leurs règlements.

Article 2.- Le Conseil provincial propose au conseil de ces 2 communes de désigner Madame BUSCHEMAN Angélique en qualité de fonctionnaire « sanctionnateur ».

Article 3.- Le Conseil provincial désigne Monsieur BINDELS Raymond en qualité de fonctionnaire « sanctionnateur » pour suppléer Madame BUSCHEMAN, en cas d'absence ou d'empêchement et le propose au conseil des 2 communes précitées et des 13 communes nommées dans sa résolution du 23 février 2006 susvisée.

Article 4.- La Députation permanente est chargée de la signature et de l'exécution de ces conventions.

Article 5.- La présente résolution sera notifiée aux 15 communes précitées, à Madame BUSCHEMAN Angélique et à Monsieur BINDELS Raymond pour disposition.

En séance à Liège, le 30 mars 2006.

Par le Conseil;

La Greffière provinciale
Marianne LONHAY

Le Président
Jean-Claude MEURENS

<p>PRISE DE CONNAISSANCE DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 10 DE L'ARRÊTÉ ROYAL DU 2 JUIN 1999 PORTANT RÈGLEMENT DE LA COMPTABILITÉ PROVINCIALE DOCUMENT 05-06/ 104</p>
--

De la tribune, M. Dominique DRION fait rapport sur ce point au nom de la 7^{ième} Commission, laquelle invite l'Assemblée provinciale de prendre connaissance de la résolution.

La discussion générale est ouverte.

M ; Louis GENET intervient à la tribune.

Plus personne ne demandant la parole, la discussion générale est déclarée close.

En conséquence, le Conseil prend connaissance de la résolution suivante

Vu le budget provincial et les modifications budgétaires pour l'année 2005 ;

Vu l'article 10 de l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant règlement de la comptabilité provinciale ;

Attendu que des dépenses ordinaires obligatoires pour un montant total de 1.543.024,25€ ont été imputées dans la comptabilité provinciale sur la base des 5 premiers chiffres composant les divers articles relatifs aux dépenses obligatoires du service ordinaire du budget 2005 ;

Vu le tableau ci-joint établi à cet effet par article budgétaire ;

Vu le décret du parlement wallon du 12 février 2004 organisant les provinces et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

PREND CONNAISSANCE :

du tableau reprenant les articles budgétaires en insuffisance de crédits en 2005 ainsi que ceux utilisés suivant les dispositions de l'article 10 de l'Arrêté royal du 2 juin 1999 pour liquider les dernières dépenses obligatoires de cet exercice.

En séance à Liège, le 30 mars 2006.

Par le Conseil;

La Greffière provinciale
Marianne LONHAY

Le Président
Jean-Claude MEURENS

Insérer les documents pdf

**DÉSIGNATION POUR LA FIN DE LA LÉGISLATURE 2000-2006 D'UN DÉLÉGUÉ AUX
ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES APPELÉ À REPRÉSENTER LA
PROVINCE AU SEIN DES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**
- **LE HOME OUGRÉEN**
- **LA MAISON SERÉSIENNE**
DOCUMENT 05-06/ 102

De la tribune, M. Henry-Jean GATHON fait rapport sur ce point au nom de la 5^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée provinciale à adopter à l'unanimité le projet de résolution.

La discussion générale est ouverte.

Plus personne ne demandant la parole, la discussion générale est déclarée close.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte les deux résolutions suivantes

Résolution n° 1

Vu les statuts de la Société d'habitations sociales « le Home Ougréen » à Ougrée ;

Vu le Décret du Conseil régional wallon du 29 octobre 1998 instituant le «Code wallon du logement» ;

Vu l'article 30 des statuts de ladite Société ;

Vu sa résolution n° 6 du 31 mai 2001 portant désignation, entre autres, des représentants de la Province aux Assemblées générales ordinaires et extraordinaires pour la durée de la présente législature de la Société précitée ;

Attendu que Mme Marie FLAMAND, démissionnaire de son mandat de Conseillère provinciale, détenait un mandat de délégué représentant la Province au sein de ladite société ;

Vu la proposition formulée par M. Dominique DRION, Chef de groupe ;

Attendu qu'il y a lieu de procéder au remplacement de l'intéressée ;

Vu les Statuts de ladite Société;

Vu le décret du Parlement wallon du 12 février 2004 et les dispositions de la Loi provinciale non abrogées par ledit décret.

Sur proposition de la Députation permanente;

DÉCIDE:

Article 1. – La modification suivante est à apporter à la résolution du Conseil provincial n° 6 du 31 mai 2001, portant désignation des délégués aux Assemblées générales ordinaires et extraordinaires représentant la Province au sein du Home Ougrée.

M. Jean-Marie STREEL, Conseiller provincial, est désigné en qualité de délégué en lieu et place de Mme Marie FLAMAND, démissionnaire de son mandat de Conseillère provinciale.

Article 2.- Chaque sociétaire dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par le nombre de parts qu'il détient. Dès lors qu'une délibération a été prise par leur Conseil, les délégués de chaque province,

de chaque commune et de chaque centre public d'aide sociale rapportent la décision telle quelle à l'assemblée générale.

Article 3.- La durée des mandats est limitée à la durée de la présente législature et prendront cours lors de la prochaine assemblée générale ordinaire.

Article 4.- La présente résolution sera notifiée

- à l'intéressé, pour lui servir de titre,

- à la Société, pour disposition.

En séance à Liège, le 30 mars 2006.

Par le Conseil;

*La Greffière provinciale
Marianne LONHAY*

*Le Président
Jean-Claude MEURENS*

Résolution n° 2

Vu les statuts de la Société d'habitations sociales « la Maison Serésienne » à Seraing ;

Vu le Décret du Conseil régional wallon du 29 octobre 1998 instituant le «Code wallon du logement» ;

Vu l'article 30 des statuts de ladite Société ;

Vu sa résolution n° 7 du 31 mai 2001 portant désignation, entre autres, des représentants de la Province aux Assemblées générales ordinaires et extraordinaires pour la durée de la présente législature de la Société précitée ;

Attendu que Mme Marie FLAMAND, démissionnaire de son mandat de Conseillère provinciale, détenait un mandat de délégué représentant la Province au sein de ladite société ;

Vu la proposition formulée par M. Dominique DRION, Chef de groupe ;

Attendu qu'il y a lieu de procéder au remplacement de l'intéressée ;

Vu les Statuts de ladite Société;

Vu le décret du Parlement wallon du 12 février 2004 et les dispositions de la Loi provinciale non abrogées par ledit décret ;.

Sur proposition de la Députation permanente;

DÉCIDE:

Article 1. – La modification suivante est à apporter à la résolution du Conseil provincial n° 7 du 31 mai 2001, portant désignation des délégués aux Assemblées générales ordinaires et extraordinaires représentant la Province au sein de La Maison Serésienne.

M. Jean-Marie STREEL, Conseiller provincial, est désigné en qualité de délégué en lieu et place de Mme Marie FLAMAND, démissionnaire de son mandat de Conseillère provinciale.

Article 2.- Chaque sociétaire dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par le nombre de parts qu'il détient. Dès lors qu'une délibération a été prise par leur Conseil, les délégués de chaque province, de chaque commune et de chaque centre public d'aide sociale rapportent la décision telle quelle à l'assemblée générale.

Article 3.- La durée des mandats est limitée à la durée de la présente législature et prendront cours lors de la prochaine assemblée générale ordinaire.

Article 4.- La présente résolution sera notifiée
- à l'intéressé, pour lui servir de titre,
- à la Société, pour disposition.

En séance à Liège, le 30 mars 2006.

Par le Conseil;

La Greffière provinciale
Marianne LONHAY

Le Président
Jean-Claude MEURENS

LITIGE JUDICIAIRE OPPOSANT LA PROVINCE DE LIÈGE ET LA S.A. « ACIÉRIES DE LA MEUSE »
ARRÊT RENDU PAR LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES LE 21 DÉCEMBRE 2004 –
POURVOI EN CASSATION
RÈGLEMENT TRANSACTIONNEL ET ACTE DE DÉSISTEMENT DE L'AFFAIRE AVANT L'ARRÊT
DE LA COUR DE CASSATION
RATIFICATION DE TRANSACTION
DOCUMENT 05-06/ 105

De la tribune, Mme Marie-Noëlle MOTTARD fait rapport sur ce point au nom de la 7^{ième} Commission, laquelle invite l'Assemblée provinciale à adopter par voix 12 POUR et 1 ABSTENTION, le projet de résolution.

La discussion générale est ouverte.

Personne ne demandant la parole, la discussion générale est déclarée close.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante

Vu le pourvoi en Cassation introduit au nom et pour le compte de la Province de LIEGE par la Députation permanente de Son Conseil, représentée par Maître Cécile DRAPS, avocat près la Cour de Cassation, en date du 28 mars 2005, à l'encontre du jugement rendu par la 4^{ème} chambre de la Cour d'appel de BRUXELLES en date du 21 décembre 2004 en cause de la Province de LIEGE, intimée, condamnant celle-ci à payer à la S.A. Les Charbonnages d'ARGENTEAU en liquidation une somme de 235.498,88 EUR augmentée des dommages et intérêts légaux depuis le 9 février 1994, sous déduction d'une somme de 28.190,85 EUR augmentée des intérêts légaux depuis le 22 mai 1987, et à la S.A. Les Charbonnages du HASARD en liquidation, ainsi qu'à la S.A. MINEXCO, ensemble, le même montant avec la même déduction ;

Considérant que la Province de LIEGE a en fait introduit ce pourvoi au bénéfice de la société ETHIAS, son assureur en responsabilité civile, qui a été tenue à payer lesdites sommes dès lors que le jugement critiqué était exécutoire par provision ;

Considérant que les parties défenderesses en cassation ont été intégralement dédommagées par ladite société ETHIAS ;

Considérant qu'un accord est intervenu entre tous les avocats de la cause devant la Cour de Cassation, afin de procéder à un acte de désistement de l'affaire pendante devant Elle en contrepartie du remboursement, au profit de la société ETHIAS, par les défenderesses de la moitié des sommes perçues ;

Considérant que cette convention transactionnelle s'avère être, pour l'assureur en responsabilité civile de la Province de LIEGE, la seule solution lui permettant de concrétiser ses droits à l'encontre des parties défenderesses ;

Considérant qu'une cassation ne garantissait nullement les termes de la décision à rendre par la Cour de renvoi, consistant en l'exclusion totale de la responsabilité de la Province en l'occurrence et, partant, le remboursement total des sommes payées à cette dernière ;

Considérant que les sommes à récupérer des défenderesses étaient improductives d'intérêts moratoires;

Considérant qu'ETHIAS n'étant pas à la cause devant la Cour de Cassation, seule la Province de LIEGE était habilitée à accepter un acte de désistement ainsi que la conclusion de la transaction conventionnelle entre toutes les parties à la cause ;

Considérant que l'acte de désistement relevait de la compétence du Collège provincial par application des articles 47 et 63 du Décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes ;

Considérant que les termes de la convention ne peuvent aucunement être préjudiciables aux intérêts financiers de la Province de LIEGE pour laquelle son assureur est intervenu, toute somme remboursée devant être retournée à ETHIAS dès lors qu'elle avait couvert la Province de LIEGE ;

Considérant que seule ETHIAS présentait un intérêt financier au règlement transactionnel de cette affaire ;

Considérant que le désistement, ainsi que la signature de la convention transactionnelle y attachée, devaient nécessairement être accomplis avant l'audience de plaidoiries fixée au 24 mars 2006 devant la Cour de Cassation et, a fortiori, avant le prononcé de l'arrêt à rendre par ladite Cour ;

Considérant que le Collège provincial s'est trouvé dans une situation d'extrême urgence, les droits de son assureur ne pouvant être protégés que par cette procédure et la date de fixation de l'audience ayant été communiquée aux parties seulement huit jours à l'avance ;

Vu le Décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes, spécifiquement en son article 46,

Sur le rapport de la Députation permanente;

DECIDE :

DE RATIFIER la conclusion de la transaction conventionnelle signée par la Députation permanente au nom et pour le compte de la Province de LIEGE en date du 23 mars 2006, dans le cadre du litige l'opposant à la S.A. ACIERIES DE LA MEUSE, la S.A. LES CHARBONNAGE D'ARGENTEAU en liquidation, la S.A. LES CHARBONNAGES DU HASARD en liquidation, la SA MINEXCO, en présence de l'ETAT BELGE et de la REGION WALLONNE, appelés en déclaration d'intérêt commun.

En séance à Liège, le 30 mars 2006.

Par le Conseil;

*La Greffière provinciale
Marianne LONHAY*

*Le Président
Jean-Claude MEURENS*

CONVENTION

ENTRE :

1. *La PROVINCE DE LIEGE, représentée par Monsieur Georges PIRE, Député permanent et Madame Marianne LONHAY agissant en vertu d'une délibération de la Députation permanente du 23 mars 2006, dont un extrait est annexé à la présente.*
2. *L'ASSOCIATION D'ASSURANCE MUTUELLE ETHIAS ASSURANCE, dont le siège social est établi rue des Croisiers 24, B – 4000 LIEGE, représentée par :*

Madame Agnès Pirard, Directrice IARD Collectivités & Entreprises;

de première part,

ET :

1. *La S.A. LES CHARBONNAGES DU HASARD en liquidation, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le n° 0403.891.370, dont le siège social est établi à 4000 LIEGE, rue du Petit Chêne, 95,*

représentée par : Monsieur Pierre RAMQUET, avocat, et Monsieur Michel GRIGNARD, réviseur d'entreprises agissant en qualité de membre du collège des liquidateurs;

2. *La S.A. MINEXCO, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le n° 0401.620.085, dont le siège social est établi à 4000 LIEGE, rue Louvrex, 55 – 57,*

représentée par : la S.A. FINANCIERE DE DIEKIRCH, administrateur (représentée elle-même par Monsieur Pierre RAMQUET, avocat, Monsieur Jean-Luc BRANDENBERG, avocat, et Monsieur Michel GRIGNARD, réviseur d'entreprises) et par Monsieur Luc MINGUET, administrateur;

3. *La S.A. LES CHARBONNAGES D'ARGENTEAU en liquidation, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le n° 0401.628.005, dont le siège social est établi à 5620 Saint-Aubin, Florennes, rue Auguste Boulvin, 126,*

IL EST EXPOSE CE QUI SUIVIT :

1. *Par un arrêt du 21 décembre 2004 (R.G. n° 2004/8224), la Cour d'appel de Bruxelles condamne la PROVINCE DE LIEGE à payer :*

- *à la société MINEXCO et à la société en liquidation CHARBONNAGES DU HASARD ensemble, une somme de 235.498,88 € augmentée des intérêts légaux depuis le 9 février 1994, date de la transaction sous déduction de la somme de 28.190,85 € (56.381,97 € / 2) augmentée des intérêts légaux depuis le 22 mai 1987, date du paiement;*
- *à la société en liquidation CHARBONNAGES D'ARGENTEAU, une somme de 235.498,88 € augmentée des intérêts légaux depuis le 9 février 1994, date de la transaction sous déduction de la somme de 28.190,85 € augmentée des intérêts légaux depuis le 22 mai 1987, date du paiement;*

En sa qualité d'assureur de la PROVINCE DE LIEGE, ETHIAS ASSURANCE a payé les sommes dues en exécution de cet arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, soit respectivement 357.991,14 € aux CHARBONNAGES DU HASARD et à MINEXCO et 347.630,27 € aux CHARBONNAGES D'ARGENTEAU soit, au total, une somme de 705.621,41 €.

Par une requête du 27 avril 2005 signifiée le 28 avril 2005, la PROVINCE DE LIEGE a introduit un recours en cassation contre l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles mentionné ci-avant.

2. *Les faits à l'origine de cette affaire peuvent succinctement être résumés de la manière suivante :*

- *les CHARBONNAGES DU HASARD ont cessé leur exploitation le 30 octobre 1977 et les CHARBONNAGES D'ARGENTEAU le 31 mars 1980;*

- par un acte notarié du 18 février 1982, la PROVINCE DE LIEGE a acquis des CHARBONNAGES D'ARGENTEAU, les installations, bâtiments et terrains formant l'assiette de son exploitation minière et sur lesquels la PROVINCE a installé le musée de la mine;
- le 31 mars 1983, une violente arrivée d'eau atteint le hall des ACIERIES DE LA MEUSE et endommage l'immeuble;
- ce sinistre donnera lieu à des procédures multiples et à différentes expertises judiciaires qui aboutiront à la conclusion que la cause du dommage réside dans la cessation de l'"exhaure", à savoir le pompage des eaux qui remplissent les anciens puits et galeries de mine des CHARBONNAGES DU HASARD et des CHARBONNAGES D'ARGENTEAU, décidée le 10 juin 1982;
- par un arrêt du 19 juin 1990, la Cour d'appel de Liège avait condamné les CHARBONNAGES DU HASARD et D'ARGENTEAU à indemniser les ACIERIES DE LA MEUSE sur la base de l'article 58 des lois coordonnées sur les mines tout en limitant l'étendue de cette indemnisation;
- la Cour d'appel rejetait la responsabilité de la PROVINCE DE LIEGE sur la base de la théorie des troubles du voisinage au motif qu'une simple abstention (l'arrêt des pompages) ne peut fonder cette responsabilité;
- par un arrêt du 7 décembre 1992, la Cour de cassation casse cet arrêt de la Cour d'appel de Liège aux motifs, d'une part, que la Cour d'appel ne pouvait pas limiter le dommage dû aux ACIERIES DE LA MEUSE et, d'autre part, qu'un fait négatif ou une simple abstention peut engendrer la responsabilité du fait des troubles du voisinage;
- l'affaire fut renvoyée devant la Cour d'appel de Bruxelles;
- le 9 février 1994, une transaction est conclue entre les CHARBONNAGES et les ACIERIES DE LA MEUSE;
- en contrepartie d'un paiement global de 19.000.000,-BEF, les ACIERIES DE LA MEUSE subrogent les CHARBONNAGES DU HASARD, la société MINEXCO et les CHARBONNAGES D'ARGENTEAU dans leurs droits et actions vis-à-vis de la PROVINCE DE LIEGE (chacun à concurrence de 9.500.000,-BEF).

L'article 3 in fine de la convention de la transaction prévoit toutefois qu'au cas où la PROVINCE DE LIEGE maintiendrait des réclamations contre les ACIERIES DE LA MEUSE, les CHARBONNAGES la garantiraient en principal, intérêts et dépens;

- dans l'arrêt susmentionné, la Cour d'appel de Bruxelles retient la responsabilité de la PROVINCE DE LIEGE sur le pied de la théorie des troubles du voisinage.

Les condamnations prononcées par la Cour d'appel correspondent au montant des paiements subrogatoires effectués en exécution de la transaction du 9 février 1994 sous déduction des sommes qui avaient été payées par la PROVINCE DE LIEGE en exécution du jugement du 22 mai 1987 et non restituées à la PROVINCE nonobstant la réformation de ce jugement par la Cour d'appel de Liège (soit la somme de 56.381,97 €).

EN CONSEQUENCE, LES PARTIES ARRETENT ET ACCEPTENT CE QUI SUIT :

1. Dans les huit jours de la signature de la présente convention par toutes les parties, la S.A. CHARBONNAGES DU HASARD en liquidation remboursera à la PROVINCE la somme de 177.234,00 €.

Dans les huit jours de la signature de la présente convention par toutes les parties, la S.A. CHARBONNAGES D'ARGENTEAU en liquidation rembourse à la PROVINCE la somme de 172.269,00 €.

Ces paiements seront valablement effectués sur le compte d'ETHIAS ASSURANCE n° 091-0007844-16 (références 3210/406423/83).

Pour le surplus, les soussignés de seconde part conserveront définitivement et sans réserve les fonds versés en exécution de l'arrêt de la Cour d'appel du 21 décembre 2004.

- 2. Moyennant ces remboursements, la PROVINCE DE LIEGE acquiesce à l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 21 décembre 2004 et s'engage à accomplir, dans les quinze jours de la signature de la présente convention, les formalités de désistement de son pourvoi en cassation contre ledit arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles.*

Dans l'hypothèse où un arrêt de la Cour de cassation cassant l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles serait rendu, la PROVINCE DE LIEGE renoncerait à invoquer cet arrêt intervenant après la signature de la présente convention et les sommes perçues et non remboursables en exécution de la transaction resteront définitivement acquises aux CHARBONNAGES.

- 3. La PROVINCE DE LIEGE renonce à toute réclamation quelconque dans le cadre de l'affaire décrite au préambule ci-avant contre les ACIERIES DE LA MEUSE, les soussignés de seconde part s'étant engagés à garantir celles-ci contre d'éventuelles réclamations de la PROVINCE DE LIEGE.*
- 4. Les parties de première et de seconde part se sont fait des concessions réciproques et renoncent à toute réclamation à charge l'une de l'autre dans le cadre du litige décrit dans le préambule, la présente ayant pour but de mettre fin définitivement à la contestation.*

Les parties renoncent à se réclamer mutuellement toute autre somme en principal, intérêts, frais, en ce compris les frais et honoraires versés à leur conseil respectif et les éventuels droits d'enregistrement.

En cas de non-respect de la transaction, celle-ci ne sera pas pour autant résolue et la partie qui subit la non-exécution pourra poursuivre son exécution forcée par voie judiciaire.

- 5. ETHIAS ASSURANCE intervient dans la présente convention de transaction afin d'exprimer formellement son accord sur l'ensemble de ces termes et de renoncer elle-même à toute réclamation quelconque à charge des soussignés de seconde part et à charge des ACIERIES DE LA MEUSE.*
- 6. Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera de la compétence exclusive du Tribunal de première instance de Liège.*

Fait en 5 exemplaires,

A Liège, le

*Pour la PROVINCE DE LIEGE
Monsieur Georges PIRE, Député permanent
Madame Marianne LONHAY, Greffière provinciale*

*Pour la S.A. CHARBONNAGES DU HASARD en liquidation
Monsieur Pierre RAMQUET, liquidateur,
Monsieur Michel GRIGNARD, liquidateur,*

Pour la S.A. CHARBONNAGES D'ARGENTEAU en liquidation

Pour la S.A. MINEXCO

*La S.A. FINANCIERE DE DIEKIRCH, administrateur,
Monsieur Jean-Luc BRANDENBERG
Monsieur Pierre RAMQUET
Monsieur Michel GRIGNARD
Monsieur Luc MINGUET, administrateur*

Pour ETHIAS ASSURANCE

Madame Agnès PIRARD, Directrice IARD Collectivités & Entreprises

DONS AU MUSÉE DE LA VIE WALLONNE DOCUMENT 05-06/ 106

De la tribune, M. Antoine NIVARD fait rapport sur ce point au nom de la 3^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée provinciale à adopter par 9 voix POUR et 2 ABSTENTIONS, le projet de résolution.

La discussion générale est ouverte.

Personne ne demandant la parole, la discussion générale est déclarée close.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante

Vu l'article 46 du Décret du Parlement wallon du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes et les dispositions de la Loi provinciale non abrogées ;

Sur rapport de la Députation permanente ;

DECIDE :

D'accepter le don des objets repris en annexe destiné aux collections provinciales du Musée de la Vie Wallonne ;

De classer les objets en provenance de Monsieur Paul BOLLAND Gouverneur Honoraire de la Province de Liège sous l'appellation « Fonds Gouverneur BOLLAND »

En séance à Liège, le 30 mars 2006.

Par le Conseil;

*La Greffière provinciale
Marianne LONHAY*

*Le Président
Jean-Claude MEURENS*

VIII APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION PRÉCÉDENTE.

Aucune réclamation n'ayant été formulée à son sujet au cours de la présente réunion, le procès-verbal de la réunion du 23 février 2006 est approuvé.

IX CLÔTURE DE LA RÉUNION PUBLIQUE.

M. le Président déclare close la réunion publique de ce jour.

L'Assemblée se sépare à 16 heures 05.

Par le Conseil,

La Greffière provinciale,



Marianne LONHAY

Le Président,



Jean-Claude MEURENS

X SÉANCE À HUIS-CLOS

DÉSIGNATION D'UN(E) DIRECTEUR(TRICE) DE LA CATÉGORIE PÉDAGOGIQUE À LA HAUTE ECOLE DE LA PROVINCE ANDRÉ VÉSALE.
DOCUMENT 05-06/96

Considérant qu'il y a lieu de titulariser pour un mandat de cinq ans renouvelable, l'emploi de Directeur(trice) de la catégorie pédagogique à la Haute Ecole de la Province de Liège André VÉSALE, suite à l'échéance du mandat de cinq ans de la titulaire;

Vu le cadre du personnel de la Haute Ecole susdite;

Vu les décrets de la Communauté française du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles et du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française;

Vu l'appel lancé parmi le personnel enseignant des Hautes Ecoles de la Province de Liège;

Attendu qu'une candidature admissible a été enregistrée;

Vu les élections qui se sont tenues le 16 mars 2006 pour le personnel enseignant de la catégorie pédagogique de la Haute Ecole André VÉSALE;

Vu la candidature de Madame **Christine GOMEZ**, née le 14 juin 1947, titulaire d'une licence en éducation physique, d'une agrégation de l'enseignement secondaire supérieur et d'un graduat en diététique;

Attendu qu'elle est entrée en fonction dans l'Enseignement provincial le 16 mars 1970 ; qu'elle y a été nommée à titre définitif le 1^{er} septembre 1975 ; qu'elle a exercé les fonctions d'enseignante dans l'enseignement de plein exercice du 16 mars 1970 au 31 août 1996 à l'IPESPA Liège, l'ES Kiné et l'ISIS; qu'elle a exercé les fonctions de maître assistante en éducation physique du 1^{er} septembre 1996 au 31 mars 2001 aux H. E. A. VÉSALE et L.-E. TROCLET, qu'elle exerce les fonctions de Directrice de la catégorie pédagogique à la H. E. A. VÉSALE de puis le 1^{er} avril 2001 ;

Vu le signalement de l'intéressée fixé à la mention TRES BON ;

Vu le rapport de sa Députation permanente proposant la désignation de Madame GOMEZ Christine en qualité de Directrice de la catégorie pédagogique à la Haute Ecole de la Province de Liège André.

Considérant:

- *qu'après appel aux candidat(e)s organisé conformément aux dispositions décrétales en la matière, Madame Christine GOMEZ est la seule candidate réunissant les conditions requises pour accéder aux fonctions de Directrice de la catégorie pédagogique à la Haute Ecole André VESALE ;*
- *qu'elle a déjà exercé ces fonctions durant un mandat de cinq ans à la Haute Ecole et dans la catégorie en question à l'entière satisfaction de sa hiérarchie ;*
- *qu'en outre, lors de l'élection organisée conformément aux dispositions décrétales en la matière, l'intéressée a obtenu une majorité de suffrages favorables sur ceux exprimés.*

Vu le règlement général organique des services provinciaux;

Vu la loi provinciale et spécialement les articles 52 et 65;

Procède, par scrutin secret, à la désignation pour un mandat de cinq ans, renouvelable, d'une directrice de la catégorie pédagogique à la Haute Ecole de la Province de Liège André VESALE.

Le dépouillement des bulletins donne les résultats suivants :

76 membres prennent part au vote;

Mme Myriam ABAD-PERICK (PS), Mme Chantal BAJOME (PS), M. Jean-François BOURLET (MR), M. Théo BRUYERE (ECOLO), M. Fredy CARPENTIER (CDH), Mme Ann CHEVALIER (MR), M. Jean-Robert COLLAS (MR), M. Jean-Marie COLLETTE (CDH), M. Luc CREMER (ECOLO), Mme Nicole DAHNER (PS), M. Alain DEFAYS (CDH), M. Maurice DEMOLIN (PS), M. André DENIS (MR), M. Abel DESMIT (PS), M. Philippe DODRIMONT (MR), M. Marcel DRIESMANS (PS), M. Dominique DRION (CDH), M. Jean-Marie DUBOIS (PS), Mme Fabienne ENGELS (ECOLO), M. Georges FANIEL (PS), M. Miguel FERNANDEZ (PS), Mme Katty FIRQUET (MR), Mme Anne-Catherine FLAGOTHIER (MR), Mme Murielle FRENAY (ECOLO), Mme Isabelle FRESON (MR), M. Jean-Luc GABRIEL (MR), M. Henry-Jean GATHON (MR), M. Louis GENET (ECOLO), M. Joseph GEORGE (CDH), M. Gérard GEORGES (PS), M. Gaston GERARD (PS), M. Pierre GIELEN (ECOLO), M. André GILLES (PS), Mme Marlène GIOT (PS), M. Johann HAAS (CSP), M. Olivier HAMAL (MR), M. Edgard HOUGARDY (PS), M. André JAMAR (MR), M. Heinz KEUL (MR), Mme Monique LAMBINON (CDH), Mme Yolande LAMBRIX (PS), Mme Denise LAURENT (PS), M. Jacques LECLERCQ (PS), M. Alfred LEONARD (PS), Mme Sabine MAQUET (PS), Mme Irène MARAITE (CSP), M. Victor MASSIN (PS), M. Claudy MERCENIER (ECOLO), M. Julien MESTREZ (PS), M. Jean-Claude MEURENS (MR), Mme Josette MICHAUX (PS), Mme Marie-Noëlle MOTTARD (MR), M. Paul-Emile MOTTARD (PS), Mme Françoise MOUREAU (MR), M. Antoine NIVARD (CDH), M. Robert PATTACINI (MR), Mme Anne-Marie PERIN (PS), M. Georges PIRE (MR), Mme Joëlle POULIT (PS), Mme Francine REMACLE (MR), Mme Betty ROY (MR), Mme Claudine RUIZ-CHARLIER (ECOLO), M. José SEVRIN (ECOLO), M. Jean SMETS (CDH), M. Roger SOBRY (MR), M. Arthur SPODEN (indépendant), Mme Nicole STASSEN (ECOLO), M. Marcel STIENNON (CDH), M. Jean-Marie STREEL (CDH), M. Frank THEUNYNCK (ECOLO), M. Charles VOLONT (PS), Mme Christelle WALTHERY (PS), Mme Evelyne WAONRY (ECOLO), M. Erich WARLAND (CDH), M. Michel WILKIN (MR) et Mme Michèle WILMOTTE (PS).

<i>- nombre de bulletins trouvés dans l'urne :</i>	<i>76</i>
<i>- nombre de bulletins blancs ou nuls :</i>	<i>14</i>
<i>- votes valables :</i>	<i>62</i>
<i>- majorité absolue :</i>	<i>32</i>

Madame Christine GOMEZ obtient :

<i>.....</i>	<i>. 61 suffrages favorables</i>
<i>.....</i>	<i>. 1 suffrage défavorable</i>

Attendu que le Conseil provincial se rallie à la motivation présentée par sa Députation permanente ;

ARRETE :

*Article 1^{er}. - Madame **Christine GOMEZ** est désignée en qualité de Directrice de la catégorie pédagogique à la Haute Ecole de la Province de Liège André VESALE, à dater du 1^{er} avril 2006, pour un mandat de cinq ans, renouvelable.*

Article 2.- La présente résolution sera adressée à l'intéressée pour lui servir de titre et à la Communauté française, pour disposition.

En séance à Liège, le 30 mars 2006.

Par le Conseil;

*La Greffière provinciale
Marianne LONHAY*

*Le Président
Jean-Claude MEURENS*

**DÉSIGNATION D'UN(E) DIRECTEUR(TRICE) DE LA CATÉGORIE AGRONOMIQUE À LA HAUTE ECOLE DE LA PROVINCE RENNEQUIN SUALEM.
DOCUMENT 05-06/97**

Considérant qu'il y a lieu de titulariser pour un mandat de cinq ans renouvelable, l'emploi de Directeur(trice) de la catégorie agronomique à la Haute Ecole de la Province de Liège Rennequin SUALEM, suite à l'échéance du mandat de cinq ans de la titulaire;

Vu le cadre du personnel de la Haute Ecole susdite;

Vu les décrets de la Communauté française du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles et du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française;

Vu l'appel lancé parmi le personnel enseignant des Hautes Ecoles de la Province de Liège;

Attendu qu'une seule candidature admissible a été enregistrée;

Vu les élections qui se sont tenues le 16 mars 2006 pour le personnel enseignant de la catégorie agronomique de la Haute Ecole de la Province de Liège Rennequin SUALEM;

*Vu la candidature de Madame **Marianne DAWIRS**, née le 6 juillet 1964, titulaire d'un diplôme d'ingénieur agronome, d'une agrégation de l'enseignement secondaire supérieur et d'un certificat d'aptitude pédagogique;*

Attendu qu'elle est entrée en fonction dans l'enseignement provincial le 13 octobre 1988 ; qu'elle y a été nommée à titre définitif le 1er novembre 1995; qu'elle a exercé les fonctions d'enseignante et d'experte dans l'enseignement de plein exercice et de promotion sociale du 13 octobre 1988 au 31 août 1996 à l'IPEA la Reid, à l'IPESPA Liège et aux IPEPS de Verviers, qu'elle a exercé les fonctions de maître-assistante en agriculture à la H. E. R. SUALEM du 1^{er} septembre 1996 au 30 juin 2001, qu'elle exerce les fonctions de Directrice de la catégorie agronomique à la H. E. R. SUALEM depuis le 1^{er} juillet 2001 ;

Vu le signalement de l'intéressée fixé à la mention TRES BON ;

Attendu qu'elle justifie d'une ancienneté de service de 4.961 jours ;

Vu le rapport de sa Députation permanente proposant la désignation de Madame Marianne DAWIRS en qualité de Directrice de la catégorie agronomique à la Haute Ecole de la Province de Liège Rennequin SUALEM.

Considérant:

- *qu'après appel aux candidat(e)s organisé conformément aux dispositions décrétales en la matière, Madame Marianne DAWIRS est la seule candidate réunissant les conditions requises pour accéder aux fonctions de Directrice de la catégorie agronomique à la Haute Ecole Rennequin SUALEM ;*
- *qu'elle a déjà exercé ces fonctions durant un mandat de cinq ans à la Haute Ecole et dans la catégorie en question à l'entière satisfaction de sa hiérarchie ;*
- *qu'en outre, lors de l'élection organisée conformément aux dispositions décrétales en la matière, l'intéressée a obtenu l'unanimité des suffrages favorables.*

Vu le règlement général organique des services provinciaux;

Vu la loi provinciale et spécialement les articles 52 et 65;

Procède, par scrutin secret, à la désignation pour un mandat de cinq ans, renouvelable, d'une Directrice de la catégorie agronomique de la Haute Ecole de la Province de Liège Rennequin SUALEM;

Le dépouillement des bulletins donne les résultats suivants:

76 membres ont participé au vote :

Mme Myriam ABAD-PERICK (PS), Mme Chantal BAJOME (PS), M. Jean-François BOURLET (MR), M. Théo BRUYERE (ECOLO), M. Fredy CARPENTIER (CDH), Mme Ann CHEVALIER (MR), M. Jean-Robert COLLAS (MR), M. Jean-Marie COLLETTE (CDH), M. Luc CREMER (ECOLO), Mme Nicole DAHNER (PS), M. Alain DEFAYS (CDH), M. Maurice DEMOLIN (PS), M. André DENIS (MR), M. Abel DESMIT (PS), M. Philippe DODRIMONT (MR), M. Marcel DRIESMANS (PS), M. Dominique DRION (CDH), M. Jean-Marie DUBOIS (PS), Mme Fabienne ENGELS (ECOLO), M. Georges FANIEL (PS), M. Miguel FERNANDEZ (PS), Mme Katty FIRQUET (MR), Mme Anne-Catherine FLAGOTHIER (MR), Mme Murielle FRENAY (ECOLO), Mme Isabelle FRESON (MR), M. Jean-Luc GABRIEL (MR), M. Henry-Jean GATHON (MR), M. Louis GENET (ECOLO), M. Joseph GEORGE (CDH), M. Gérard GEORGES (PS), M. Gaston GERARD (PS), M. Pierre GIELEN (ECOLO), M. André GILLES (PS), Mme Marlène GIOT (PS), M. Johann HAAS (CSP), M. Olivier HAMAL (MR), M. Edgard HOUGARDY (PS), M. André JAMAR (MR), M. Heinz KEUL (MR), Mme Monique LAMBINON (CDH), Mme Yolande LAMBRIX (PS), Mme Denise LAURENT (PS), M. Jacques LECLERCQ (PS), M. Alfred LEONARD (PS), Mme Sabine MAQUET (PS), Mme Irène MARAITE (CSP), M. Victor MASSIN (PS), M. Claudy MERCENIER (ECOLO), M. Julien MESTREZ (PS), M. Jean-Claude MEURENS (MR), Mme Josette MICHAUX (PS), Mme Marie-Noëlle MOTTARD (MR), M. Paul-Emile MOTTARD (PS), Mme Françoise MOUREAU (MR), M. Antoine NIVARD (CDH), M. Robert PATTACINI (MR), Mme Anne-Marie PERIN (PS), M. Georges PIRE (MR), Mme Joëlle POULIT (PS), Mme Francine REMACLE (MR), Mme Betty ROY (MR), Mme Claudine RUIZ-CHARLIER (ECOLO), M. José SEVRIN (ECOLO), M. Jean SMETS (CDH), M. Roger SOBRY (MR), M. Arthur SPODEN (indépendant), Mme Nicole STASSEN (ECOLO), M. Marcel STIENNON (CDH), M. Jean-Marie STREEL (CDH), M. Frank THEUNYNCK (ECOLO), M. Charles VOLONT (PS), Mme Christelle WALTHERY (PS), Mme Evelyne WAONRY (ECOLO), M. Erich WARLAND (CDH), M. Michel WILKIN (MR) et Mme Michèle WILMOTTE (PS).

- nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	76
- nombre de bulletins blancs ou nuls :	14
- votes valables :	62
- majorité absolue :	32

Madame Marianne DAWIRS obtient :

.....	62 suffrages favorables
.....	0 suffrage défavorable

Attendu que le Conseil provincial se rallie à la motivation présentée par sa Députation permanente ;

ARRETE :

*Article 1^{er}. - Madame **Marianne DAWIRS** est désignée en qualité de Directrice de la catégorie agronomique à la Haute Ecole de la Province de Liège Rennequin SUALEM, à dater du 1^{er} juillet 2006, pour un mandat de cinq ans, renouvelable.*

Article 2. - La présente résolution sera adressée à l'intéressée pour lui servir de titre et à la Communauté française, pour disposition.

En séance à Liège, le 30 mars 2006.

Par le Conseil;

*La Greffière provinciale
Marianne LONHAY*

*Le Président
Jean-Claude MEURENS*